



**REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE ¹
Paris, 29 – 30 octobre 2018**

Une réunion du Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) s'est tenue du 29 au 30 octobre 2018 au Siège de l'OIE.

1. Ouverture

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Neo Mapitse, Chef du Service des Statuts, a accueilli et remercié le Groupe de son engagement et du soutien important apporté pour répondre aux mandats de l'OIE. Il a reconnu le volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* et des efforts qui ont dû être déployés pour examiner les dossiers, tout en soulignant que la reconnaissance officielle des statuts sanitaires représentait une activité importante pour l'OIE.

Le Docteur Mapitse a informé le Groupe des avancées réalisées au regard du 6^e Plan stratégique de l'OIE et a fait référence aux progrès accomplis concernant le renforcement des procédures de sélection des membres des Commissions spécialisées et des Groupes *ad hoc*.

Le Docteur Mapitse a rappelé au Groupe l'importance et la confidentialité des dossiers reçus dans le but d'une reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les formulaires révisés de respect de la confidentialité. Il a souligné les procédures de l'OIE de protection de la confidentialité des informations et de déclaration des éventuels conflits d'intérêt (en se retirant des discussions/conclusions en cas d'éventuel conflit d'intérêt). Aucun conflit d'intérêt n'a été déclaré au sein du Groupe.

Le Docteur Mapitse a souligné que l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'ESB pouvait être un sujet sensible du point de vue politique mais que, néanmoins, l'évaluation du Groupe devait être guidée par les normes, la science et s'appuyer sur des éléments probants et a souligné que la révision en cours du chapitre relatif à l'ESB ne devait pas avoir d'incidence sur l'évaluation des dossiers reçus par le Groupe. Le Docteur Mapitse a également encouragé le Groupe à rendre compte des raisonnements étayant les décisions et recommandations auxquelles il parviendrait lors de la présente réunion dans un rapport de réunion que les Membres pourront consulter.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli les Docteurs Lesley van Helden et Sara Perucho, nouvelles membres de ce Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur

La Docteure Ximena Melón a été nommée présidente et la Docteure Lesley van Helden a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2019 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants sont respectivement présentés en annexes I, II et III du présent rapport.

3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque négligeable au regard de l'ESB

3.1. Serbie

En août 2018, la Serbie a soumis un dossier visant à être reconnu comme pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB.

Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées à la Serbie. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) *Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1*

- Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

Le Groupe a noté que de 2009 à 2018, les importations de farine de viande et d'os ou de cretons contenant des protéines de ruminants ont été interdites en Serbie, sauf pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. En outre, les importations de farine de viande et d'os n'étaient autorisées que pour les établissements agréés par le Service vétérinaire pour la production d'aliments pour animaux de compagnie, dans la mesure où ces importations étaient certifiées ne contenant pas de matières à risques spécifiés (MRS) ni de viande séparée mécaniquement. Le Groupe a noté qu'au cours des huit dernières années, seuls les aliments préparés pour animaux de compagnie et présentés dans leur emballage d'origine ont été importés de pays présentant un statut non défini au regard du risque d'ESB.

Le Groupe a noté que des bovins vivants ont été importés en Serbie en provenance de pays ayant un statut de risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'ESB ainsi que de pays ayant un statut indéterminé au regard de l'ESB au cours des sept dernières années. Le Groupe a examiné les exigences sanitaires applicables à ces importations et a conclu qu'elles étaient conformes aux exigences présentées à l'article 11.4.9. du *Code terrestre*.

Quant aux importations de produits ont été importés de pays ayant un statut de risque négligeable, maîtrisé ou indéterminé au regard de l'ESB. Alors que la plupart des exigences d'importation étaient conformes aux recommandations des articles 11.4.10 à 11.4.12 du *Code terrestre*, le Groupe a noté que les importations de « carcasses, demi-carcasses ou de demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et de quartiers ne contenant pas de matières à risques spécifiés (MRS), autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions de la racine dorsale » étiquetées comme telles, étaient autorisées en provenance de pays ayant un statut de risque maîtrisé ou indéterminé. Suite à des questions posées ultérieurement, la Serbie a expliqué que les produits mentionnés ci-dessus n'étaient importés que pour être transformés ensuite et que les MRS (matières à risques spécifiés) étaient enlevées dans les ateliers de découpes.

Globalement, le Groupe a considéré que la conclusion de l'évaluation du risque d'introduction était que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer en Serbie pendant la période de l'évaluation était certes, très faible mais ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB

Le Groupe a noté que la législation définissant la liste des tissus et des organes considérés comme des MRS avait été introduite en 2006 et, bien qu'elle ait été modifiée dans une certaine mesure au fil des ans, elle comportait toutes les matières figurant à l'article 11.4.14. du *Code terrestre*. Le Groupe a noté que les MRS qui sont incluses dans la définition des matières de catégorie 1 devaient être nécessairement enlevées dans les abattoirs, les ateliers de découpe ou les boucheries agréées, marquées immédiatement après avoir été enlevées et éliminées en tant que matières de catégorie 1, à savoir incinérées ou traitées par des usines d'équarrissage de catégorie 1 pour être ensuite incinérées ou enterrées. Les bovins morts et les matières déclarées comme impropres à la consommation humaine étaient aussi classés comme matières de catégorie 1 et éliminés comme telles.

Le Groupe a noté que les bovins importés, les produits qui en étaient dérivés et les déchets qui en résultaient étaient traités comme s'ils provenaient de bovins domestiques.

Le Groupe a pris note du fait que depuis 2006, les MRS ainsi que les déchets de ruminants n'étant pas des MRS, qui étaient à l'équarrissage, avaient été soumis à de températures élevées et de fortes pressions (133°C, pendant au moins 20 minutes à une pression minimale absolue de 3 bars). Ceci est conforme aux procédures de réduction du pouvoir infectieux de l'ESB dans les farines de viande et d'os, comme stipulé à l'article 11.4.19. du *Code terrestre*. Le Groupe a noté que depuis 2013, toutes les farines de viande et d'os, classées catégorie 1 étaient incinérées. Le Groupe a toutefois également remarqué que deux usines d'équarrissage traitant des matières de catégorie 1 avaient adopté une autre méthode d'équarrissage respectivement en 2014 et en 2016. Alors qu'il est peu probable que cette méthode diminuerait beaucoup le pouvoir infectieux de l'ESB, le Groupe a reconnu que l'incinération ultérieure des farines de viande et d'os soumises à cette méthode aboutirait à une destruction de l'agent de l'ESB.

Alors que seuls, des établissements agréés de production d'aliments pour animaux (provenderies) étaient autorisés à utiliser des farines de viande et d'os de ruminants pour la production d'aliments destinés aux porcins et aux volailles de 2006 à 2011, le Groupe a reconnu qu'aucun d'entre eux n'avaient produit des aliments pour les ruminants. Suite à la mise en œuvre en avril 2011 de la législation renforcée concernant l'utilisation de farines animales aux termes de laquelle l'utilisation de toute protéine d'animaux terrestres transformée (PAT) est interdite dans les aliments pour nourrir les animaux destinés à l'alimentation humaine, seule, la farine de poissons a été utilisée pour l'alimentation des volailles et des suidés. En outre, à partir des informations données dans le dossier ainsi qu'à la lumière des réponses fournies par la Serbie aux questions complémentaires, le Groupe a reconnu que, suite à l'introduction de la législation renforcée concernant l'utilisation de farines animales, seuls les établissements produisant des aliments pour poissons étaient autorisés à utiliser des farines de viande et d'os de non-ruminants et seules, les usines de production d'aliments pour animaux de compagnie, opérant dans des établissements dédiés et distincts, étaient autorisées à traiter des matières de ruminants de catégorie 3. La définition de matières de ruminants de catégorie 3 en Serbie est conforme à celle de l'Union européenne. Elle couvre des parties des animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine mais qui ne sont pas utilisées à cette fin pour des raisons commerciales. Le Groupe a reconnu que la Serbie avait fourni suffisamment d'éléments probants pour démontrer que des contrôles appropriés étaient en place afin d'éviter une contamination croisée des farines de viande et d'os dans les aliments pour les animaux d'élevage.

Globalement, à la lumière de l'évaluation de l'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population de bovins de la Serbie au cours de la période couverte par l'évaluation, avait été négligeable.

- Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants

Le Groupe a pris note du fait que l'interdiction des aliments de ruminant à ruminants avait été introduite en Serbie en 2001 et étendue à une interdiction d'aliments de mammifères à ruminants en 2005 ; suivie par une interdiction totale en avril 2011, aux termes de laquelle l'utilisation de toute protéine animale provenant d'animaux terrestres était interdite dans l'alimentation animale.

Le Groupe a noté que les installations d'équarrissage ont été inspectées de multiples fois chaque année et que les provenderies étaient auditées au moins une fois par an, conformément au Plan national annuel d'inspection des Services vétérinaires. De plus, depuis 2006, les aliments pour animaux ont été soumis à des épreuves visant à détecter, à l'aide de la microscopie, la présence de farine de viande et d'os. Compte tenu du fait qu'une législation renforcée concernant l'utilisation de farines animales était en place depuis 2011, le Groupe a considéré que la microscopie était suffisante pour détecter la contamination croisée dans les aliments pour ruminants. Depuis 2016, la RT-PCR a été employée comme méthode complémentaire pour tester les aliments pour animaux aquatiques pour lesquels l'inclusion de protéines animales traitées (PAT) de porc et de volailles était autorisée afin de détecter la contamination avec des matières provenant de ruminants.

Le Groupe a examiné les informations fournies sur les épreuves s'appliquant aux aliments pour ruminants de 2010 à 2018 et a reconnu que les échantillons d'aliments pour animaux soumis aux tests avaient donné des résultats négatifs concernant la présence de farine de viande et d'os. Le Groupe a noté qu'en cas de non-conformité, des actions correctives comprendraient la suspension de la production ou des expéditions, la destruction des aliments pour animaux ou l'utilisation de ces aliments à d'autres fins.

Globalement, le Groupe a conclu que la législation appropriée, un contrôle et un audit relatif à la bonne mise en œuvre de l'interdiction visant les aliments pour animaux avaient été mis en œuvre depuis au moins huit ans.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20. - 11.4.22.

Le Groupe a noté que la surveillance conduite sur une période de sept ans s'étendant de 2012 à 2018 allait au-delà des exigences minimales de surveillance de type B, conformément à l'article 11.4.22. du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. A partir des informations données dans le dossier, 49 127, 92 points de surveillance ont été atteints par rapport à l'exigence minimale de 47 700 pour une population de 488 629 bovins adultes de 24 mois et plus.

Le Groupe a noté que le programme de surveillance de la Serbie au regard de l'ESB ciblait toutes les sous-populations soumises à surveillance et que les prélèvements reflétaient la répartition des bovins dans le pays. Le Groupe a reconnu que la Serbie n'a pas fait état d'un nombre excessif de cas cliniques mais il a été néanmoins noté que certains signes cliniques notifiés dans le dossier n'étaient pas suffisamment spécifiques pour susciter des suspicions légitimes qu'un animal puisse être raisonnablement considéré comme un cas clinique suspect conformément à l'article 11.4.21. point 1 du *Code terrestre*. De plus, les signes cliniques n'étaient pas spécifiés dans environ 25% des cas suspects notifiés. Le Groupe a recommandé qu'il y ait davantage de campagnes de sensibilisation organisées à l'attention des parties prenantes intéressées portant sur les signes cliniques de l'ESB afin d'améliorer la spécificité de la surveillance passive.

c) Autres obligations — Article 11.4.2. points 2–4

▪ Programme de sensibilisation

Le Groupe a noté qu'un programme de sensibilisation à l'ESB avait démarré en 1991 sur l'ensemble du pays comportant des conférences, des ateliers et des cours de formation, suivi par la création d'un Groupe d'experts sur l'ESB en 1997, afin de donner des indications au personnel des Services vétérinaires et aux autres parties prenantes concernées. Le Groupe s'est félicité que des supports de communications variés, tels que des films, manuels et brochures aient été utilisés pour sensibiliser les différents publics ciblés, tels que le personnel du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des eaux, la Direction vétérinaire, les laboratoires de diagnostic, les vétérinaires officiels, les praticiens vétérinaires, les étudiants vétérinaires, le personnel des abattoirs ainsi que les éleveurs, détenteurs et préposés aux animaux ainsi que les producteurs d'aliments pour animaux et les importateurs. Le Groupe a conclu que ce programme de sensibilisation répondait aux exigences du *Code terrestre*. Le Groupe a recommandé que la Serbie poursuive ces activités de sensibilisation et améliore leur distribution géographique.

▪ Obligations de déclaration et d'investigation

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1991 et qu'une directive existait soulignant les procédures à suivre par les détenteurs d'animaux en cas de suspicion de maladie infectieuse. Le Groupe a pris note du fait qu'il y aurait une compensation financière pour les animaux trouvés morts, si les tests se révélaient positifs pour l'ESB, pour les animaux abattus en raison d'une suspicion d'ESB ainsi que pour les coûts de transport et d'épreuves concernant des échantillons provenant de cas suspects d'ESB. Des sanctions sont prévues en cas de manquement à la notification de cas d'ESB. Le Groupe a donc conclu que le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

▪ Examens de laboratoire

Le Groupe a noté qu'au cours des sept dernières années, les épreuves de diagnostic de l'ESB ont été réalisées dans deux laboratoires accrédités pour les épreuves d'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), à savoir le Laboratoire national de référence et depuis 2007, l'Institut scientifique de médecine vétérinaire de Serbie.

Selon le complément d'information fourni par la Serbie, depuis 2005, les cas cliniques suspects ainsi que les résultats positifs ou ne permettant pas de tirer de conclusions à partir du dépistage des populations saines, des animaux trouvés morts ou soumis à l'abattage d'urgence ont été soumis à des épreuves de confirmation en faisant appel au moins à l'une de ces épreuves : le Western immunoblot,

l'histopathologie, l'immunohistochimie ou à une combinaison de celles-ci. Les cas cliniques suspects pouvaient également être soumis à des épreuves en ayant recours à une combinaison d'épreuves rapides. Le Groupe a souligné que, conformément au chapitre 2.4.5. du *Manuel terrestre*, l'histopathologie seule n'est pas une méthode de diagnostic appropriée pour définir un échantillon comme négatif pour l'ESB pour n'importe quelle des sous-populations sous surveillance, que ce soit comme test primaire ou test secondaire. Le Groupe a recommandé que la Serbie réalise les épreuves de laboratoire pour l'ESB en se servant des méthodes recommandées par le *Manuel terrestre* : à savoir, l'immunohistochimie, le Western immunoblot ou des tests rapides en tant que test primaire, et l'immunohistochimie ou le Western immunoblot en tant que test secondaire pour confirmer les résultats des tests primaires positifs ou non concluants.

Le Groupe a également pris note du fait qu'en cas de résultat positif, les échantillons devaient être envoyés à un Laboratoire de référence de l'OIE pour l'ESB à des fins de confirmation.

Globalement, le Groupe a conclu que l'examen de laboratoire pour l'ESB réalisé par la Serbie pouvait être considéré comme étant en conformité avec le *Manuel terrestre* pour au moins les sept dernières années.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a reconnu que l'ESB n'avait jamais été notifiée par la Serbie.

e) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.5.

Le Groupe s'est félicité du dossier bien construit et détaillé soumis par la Serbie et a considéré que le dossier soumis était conforme à la présentation du questionnaire de l'article 1.6.5. du Code terrestre. Toutefois, le Groupe a fait remarquer que le nombre important d'annexes ainsi que les références à de nombreuses lois et réglementations figurant dans le dossier de base sans avoir de résumé approprié compliquait notablement l'évaluation du dossier.

f) Conclusions

- Statut recommandé

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par la Serbie et des réponses fournies par celle-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4.3 ainsi qu'au questionnaire relatif à l'ESB de l'article 1.6.5 du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la Serbie soit reconnue comme un pays ayant un statut de « risque négligeable » au regard de l'ESB.

4. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque maîtrisé d'ESB

4.1. Équateur

En août 2018, l'Équateur a soumis un dossier visant à être reconnu comme pays ayant un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB.

Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées à ce Membre. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1

- Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

Concernant les informations relatives aux importations de farine de viande et d'os, de cretons ou d'aliments contenant l'un ou l'autre de ces deux éléments tout comme les importations de bovins vivants ou des produits d'origine bovine, le Groupe s'est félicité de la clarté et du caractère complet des informations fournies par l'Équateur.

Concernant les importations d'aliments contenant des farines de viande et d'os, des cretons et/ou du suif au cours des 8 dernières années, le Groupe a pris note du fait que seuls, des aliments pour animaux de compagnie préemballés prêts à la vente de détail et portant sur l'étiquette la mention ne pas donner aux ruminants, ont été importés en Équateur d'un seul pays ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB. De plus, la viande de volaille et les viscères, la viande de porc et la volaille, du suif de porc et de ruminant n'ont été importés qu'en provenance de pays ayant un statut de risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'ESB.

Le Groupe a noté que des importations en Équateur de bovins vivants au cours des 7 dernières années étaient exclusivement destinées à des fins de reproduction en provenance de quatre pays ayant tous un statut de risque négligeable au regard de l'ESB. De plus, tous les bovins vivants importés étaient identifiés individuellement et leurs mouvements ainsi que leurs sorts finaux étaient connus. Le Groupe a étudié les exigences sanitaires applicables à ces importations et a conclu qu'elles respectaient les exigences de l'article 11.4.6. du *Code terrestre*.

Concernant les importations de produits provenant de ruminants au cours des sept dernières années, une grande majorité des produits étaient importés de pays ayant soit un statut OIE de risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'ESB, avec des importations de viande pour hamburger en provenance d'un seul pays ayant un statut de risque indéterminé au regard de l'ESB. Ces marchandises étaient importées dans des conditions sanitaires répondant aux exigences de l'article 11.4.12 du *Code terrestre*, et étaient soit destinées à la consommation humaine, soit classées comme marchandises dénuées de risques.

Globalement, le Groupe a considéré que la conclusion de l'évaluation du risque d'introduction était que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer en Équateur pendant la période de l'évaluation pouvait être considéré comme négligeable.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB et audit de l'interdiction de l'utilisation de farines animales

Le Groupe a noté que des bovins vivants n'étaient importés qu'à des fins de reproduction et qu'aucun d'entre eux n'était destiné à la production d'aliments pour animaux et que tous les animaux mourants étaient soit enterrés, soit incinérés.

Le Groupe a demandé des compléments d'information à propos de la définition et de l'élimination des MRS. L'Équateur a indiqué qu'il définissait les MRS comme étant les tissus dont la liste figure à l'article 11.4.14. du *Code terrestre* et que ces dernières n'étaient pas explicitement définies dans un quelconque instrument juridique. Le Groupe a remarqué que les MRS n'avaient pas été retirées des sous-populations des abattoirs de routine, étant donné qu'elles avaient une valeur commerciale et étaient destinées à la consommation humaine. Les MRS étaient enlevées, et détruites sur les animaux trouvés morts dans l'enclos avant l'abattage ou lors du transport vers l'abattoir et étaient destinées à l'industrie des aliments pour animaux (càd pour la production d'aliments pour des animaux autres que des ruminants). En cas de cas cliniques suspects d'ESB, les carcasses, y compris les MRS étaient détruites ou enterrées.

Dans le complément d'information fourni à propos des méthodes utilisées pour produire les farines de viande et d'os, l'Équateur a précisé que les matières brutes provenant des ruminants utilisées dans la production des farines de viande et d'os étaient soumises à l'équarrissage à hautes températures et pressions (133°C, pendant au moins 20 minutes avec une pression minimale absolue de 3 bars) après avoir été réduites en particules de 50 mm dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication. L'Équateur a toutefois reconnu qu'il n'y avait pas d'instrument juridique concernant les procédures visant à réduire le caractère infectieux et que les établissements d'équarrissage n'étaient pas soumis à une surveillance officielle.

Le Groupe a constaté que, conformément à l'article 1 de la Résolution No. 088 (publiée dans le Journal officiel N°309 du 19 avril 2001), nourrir les ruminants avec de la viande locale ou importée, des farines d'os et de sang provenant des ruminants était interdit sur l'ensemble du territoire national. En réponse à une question de suivi, l'Équateur a précisé que les cretons n'étant pas considérés comme faisant partie des aliments pour ruminants, il n'existait pas d'instrument juridique pour interdire leur utilisation.

A propos des mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments pour bétail, le Groupe a remarqué qu'en raison du système d'élevage pratiqué en Équateur, les pâturages naturels étaient utilisés comme principale source de nourriture pour ruminants avec des suppléments protéinés à base de plantes pour les vaches laitières à fort rendement. De plus, le complément d'information a permis de savoir que nourrir les ruminants avec des protéines de poisson, de volaille et de porc était également autorisé et que les farines de viande et d'os de ruminants étaient autorisées pour nourrir les non-ruminants.

Le Groupe a pris note du fait que des provenderies produisent à la fois des aliments pour les ruminants et les non-ruminants. Afin d'éviter une contamination croisée, les matières brutes ont été identifiées selon leur contenu, des lignes de production distinctes ont été mises en place et les produits finaux contenant des farines de viande et d'os et du suif de ruminants étaient étiquetés comme étant impropres à la consommation par des ruminants.

Le Groupe a noté que les mesures en place afin de prévenir la contamination croisée dans les usines de production d'aliments pour animaux étaient vérifiées par des inspections officielles visuelles et documentées par un organisme extérieur et la procédure de vérification était supervisée par l'autorité compétente, comme stipulé dans la Résolution 066, qui vient d'être publiée en 2017. De plus, le Groupe a pris note du fait que l'Agence de réglementation et contrôle de la santé animale et végétale ont commencé à conduire des inspections par échantillonnage sur des aliments pour ruminants depuis 2017, et qu'une étude pilote à petite échelle réalisée en 2017 n'avait révélé aucun cas de contamination croisée.

Globalement, concernant l'évaluation de l'exposition, les éléments probants fournis n'étaient pas suffisants pour démontrer qu'un niveau approprié de contrôle et d'audit des établissements d'équarrissage tout comme des provenderies avaient été mis en place depuis au moins huit ans. En conséquence, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population de bétail de l'Équateur pendant la période ayant fait l'objet de l'évaluation ne pouvait pas être considéré comme négligeable avant 2017. Néanmoins, le Groupe a souligné que, conformément à l'article 11.4.2. Point 1 b. du *Code terrestre*, étant donné que l'évaluation du risque d'introduction n'avait pas identifié de facteur de risque, les résultats de l'évaluation de l'exposition n'auraient pas de répercussions sur les résultats de l'appréciation du risque.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20. - 11.4.22.

Le Groupe a noté que la surveillance conduite sur une période de cinq ans s'étendant de 2014 à 2018 allait au-delà des exigences minimales de surveillance de type A conformément à l'article 11.4.22. du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. A partir des informations données dans le dossier, 340 270,66 points de surveillance ont été atteints par rapport à l'exigence minimale de 300 000 pour une population de 1 938 308 bovins adultes de 24 mois et plus.

Le Groupe s'est félicité des informations données par l'Équateur sur les méthodes reposant sur la dentition afin de déterminer l'âge des bovins.

Le Groupe a pris note du fait que le programme de surveillance de l'ESB de l'Équateur a ciblé au moins trois des quatre sous-populations soumises à surveillance chaque année, sauf en 2014 quand seuls, l'abattage de routine et les cas cliniques suspects ont fait l'objet de prélèvements. Bien que les échantillons reflétaient en grande partie la répartition du bétail dans le pays, il a été remarqué que les îles Galapagos n'étaient pas représentées dans la surveillance. Le Groupe a recommandé que l'Équateur puisse inclure des prélèvements de cette zone, s'il y a lieu, dans son plan de surveillance. Le Groupe a fait remarquer que la contribution très forte des cas suspects aux points de surveillance accumulés (99,5% des points accumulés jusqu'à ce jour). Toutefois, le Groupe a considéré que la définition de l'Équateur des cas suspects était conforme à l'article 11.4.21. point 1 du *Code terrestre*.

c) Autres obligations — Article 11.4.2. points 2–4

▪ Programme de sensibilisation

Le Groupe a pris note du fait que le programme de sensibilisation en Équateur avait démarré au dernier trimestre 2014 et a couvert l'ensemble du pays. Le Groupe s'est félicité du fait que ce programme qui avait été appliqué en continu semblait à la fois complet et avoir un large champ d'application, couvrant tous les secteurs concernés et a constaté qu'il était soutenu par une série de documents comme des dépliants et des brochures. Le Groupe a estimé que ce programme de sensibilisation répondait aux exigences énoncées dans l'article 11.4.2 du *Code terrestre* depuis 2014.

De plus, le Groupe s'est également félicité du plan d'urgence complet de l'Équateur au regard de l'ESB présenté en Annexe. Le document comportait des aspects généraux de la maladie, l'organisation des Services vétérinaires officiels ainsi que la coordination avec les entités publiques et privées impliquées avec le détail de leurs activités et leurs responsabilités afin d'être mieux préparés pour faire face avec efficacité et efficience à l'urgence due à l'ESB.

- Obligations de déclaration et d'investigation

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 2014 (Résolution 214 émise en 2013 et publiée en 2014), mais qu'il n'existait pas de compensation ou de pénalités s'y rapportant. Le Groupe a néanmoins conclu que le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre* depuis 2014.

- Examens de laboratoire

Le Groupe a pris note des définitions officielles données pour les cas suspects d'ESB et les cas d'ESB positif utilisées en Équateur dans le but d'identifier les cas cliniques suspects d'ESB et de confirmer les cas d'ESB. Le Groupe a reconnu que le diagnostic de l'ESB était réalisé dans un laboratoire accrédité (Laboratorio de Diagnóstico Animal de la Agencia de Regulación y Control Fito y Zoonosanitario Tumbaco) sur la base d'un test commercial Western blot figurant dans le registre de l'OIE (Numéro 20080102) depuis 2014. De plus, à partir des informations complémentaires données par l'Équateur, les résultats positifs de laboratoire sont envoyés à un Laboratoire de référence de l'OIE pour confirmation. Le Groupe a reconnu que la procédure de diagnostic était conforme au chapitre 2.4.5. du *Manuel terrestre* depuis 2014. Le Groupe a recommandé que l'Équateur participe à des essais interlaboratoires.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a constaté que l'ESB n'avait jamais été notifiée par l'Équateur.

e) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.5.

Le Groupe s'est félicité du dossier bien construit et détaillé soumis par l'Équateur et a considéré que le dossier soumis était conforme à la présentation du questionnaire de l'article 1.6.5. du *Code terrestre*.

f) Conclusions

- Statut recommandé

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par l'Équateur et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 11.4.4 et au questionnaire relatif à l'ESB du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que l'Équateur soit reconnu comme un pays ayant « un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB ».

4.2. Autre demande présentée par un Membre

Le Groupe a évalué un autre dossier présenté par un Pays membre en vue de la reconnaissance du statut de pays présentant un risque maîtrisé d'ESB. Le Groupe a conclu que ce Pays membre ne réunissait pas les conditions stipulées dans le *Code terrestre* et le dossier a été retourné au pays demandeur.

5. Maladie à prion chez les dromadaires

En réponse à une demande émanant de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales, le Groupe a étudié si « la maladie à prion des camélidés » notifiée par Babelhadj et al. 2018² devait être considérée comme une maladie émergente en fonction des critères figurant dans le *Code terrestre*.

² Babelhadj B, Di Bari MA, Pirisinu L, Chiappini B, et al. (2018) « Maladie à prion chez les dromadaires, Algérie » *Maladies infectieuses émergentes* 24(6) :1029. Consultable sur : https://wwwnc.cdc.gov/eid/article/24/6/17-2007_article

Une maladie émergente est définie dans le *Code terrestre* comme étant « *une nouvelle apparition, chez un animal, d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant : a) de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou b) d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.* »

Le Groupe a décidé que, dans ce contexte, la maladie à prion notifiée par Babelhadj et ses collègues (2018) pouvait être considérée comme une maladie diagnostiquée pour la première fois, il a été reconnu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments scientifiques pour déterminer son impact sur la santé animale ou humaine. Le Groupe a débattu de la signification de termes « répercussions significatives » figurant dans la définition de l'OIE des maladies émergentes et en a conclu que son évaluation ne devait pas uniquement reposer sur la prise en compte du nombre d'animaux potentiellement infectés ou de la prévalence de la maladie.

Le Groupe a rappelé l'exemple de la cachexie chronique pour laquelle les répercussions sur les populations de cervidés sauvages n'ont sans doute pas été évidentes pendant des décennies. Ce n'est que récemment qu'il a été prouvé que la cachexie chronique avait entraîné le déclin des populations de cerfs-mulets sauvages et de cerfs de Virginie au cours des 30 dernières années dans certaines parties d'Amérique du Nord (Miller et al., 2008 ; Edmunds et al., 2016). Le Groupe a souligné que, bien que sa distribution géographique ait été en constante expansion tous les ans, son importance avait été ignorée.

Le Groupe a salué l'approche scientifique adoptée par Babelhadj et ses collègues (2018), et a fait remarquer que la prévalence et les répercussions de la maladie à prion des camélidés restaient à investiguer. Tout porte à croire qu'elle a vraisemblablement dû être sous-estimée au sein de la population des camélidés en Algérie et sans doute dans d'autres pays ayant des populations de dromadaires. Compte tenu du fait qu'une protéine à prion à repliement anormal a été identifiée comme étant l'agent causal, il est impossible d'exclure un risque potentiel de transmission chez l'homme et chez l'animal. De ce fait, par mesure de précaution sur la base des expériences faites avec l'ESB et la cachexie chronique, le Groupe a conclu que cette maladie ne devait pas être négligée et méritait de plus amples investigations.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, de plus amples investigations sont nécessaires pour permettre une évaluation plus complète de la distribution et des répercussions de la maladie à prion des camélidés sur la santé animale et humaine. Le Groupe a conclu qu'il y avait suffisamment de motifs pour la considérer comme une maladie émergente et qu'elle devrait faire l'objet d'une notification à l'OIE, lorsqu'elle était détectée par un Membre, conformément à l'article 1.1.4 du *Code terrestre*. De plus, le Groupe a recommandé que les Membres poursuivent leurs investigations sur cette maladie et acquièrent davantage de connaissances par la recherche afin de contrôler sa présence dans les pays possédant des populations de camélidés et clarifier son origine probable et son potentiel zoonotique. Toutefois, considérant qu'il subsiste des lacunes importantes en matière d'épidémiologie de la maladie, le Groupe a souligné que les Membres ne devraient pas avoir pour obligation de mettre en œuvre des mesures de contrôle spécifiques en cas de notification d'un événement.

6. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe *ad hoc* a examiné et modifié le projet de rapport. Le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

**REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
Paris, 29 – 30 octobre 2018**

Termes de Référence

Le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme (ESB), ci-après désigné « le Groupe », est chargé d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, avant la réunion et l'envoyer à l'OIE (disease.status@oie.int) dans les meilleurs délais et avant de recevoir les documents de travail de la réunion.
 2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la réunion.
 3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'ESB présentées par les Membres
 - a) Avant la réunion :
 - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
 - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
 - rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres, à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
 - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
 - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion (à savoir jusqu'au 19 octobre 2018).
 - b) Pendant la réunion :
 - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise ;
 - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
 - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, de reconnaître (ou non) le statut du ou des pays ou de la ou des zones au regard du risque d'ESB et indiquer toute information manquante ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Membre demandeur.
 - c) Après la réunion :
 - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.
 4. Concernant un document sur la détection de la maladie à prion chez les dromadaires, soumettre :
 - a) Une opinion pour savoir si cette maladie devrait être considérée comme une maladie émergente conformément à la définition donnée dans le *Code terrestre*, et dans ce cas
 - b) Émettre des recommandations pour un contrôle correct de l'évènement au sein des pays potentiellement affectés.
-

**REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
Paris, 29 – 30 octobre 2018**

Ordre du jour

1. Ouverture
 2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur
 3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB :
 - a. Serbie
 4. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque maîtrisé d'ESB :
 - a. Équateur
 - b. Autre Membre
 5. Détection de la maladie à prion chez les dromadaires
 6. Adoption du rapport
-

**REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
Paris, 29 – 30 octobre 2018**

Liste des participants

MEMBRES

Dr Ximena Melón

Directora de Normas Cuarentenarias
Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
Agraolimentaria (SENASA)
Paseo Colón 367, CABA (1063)
ARGENTINE
Tél: +54 11 41 21 5425
xmelon@senasa.gob.ar

Dr Noel Murray

Senior Advisor on Risk Analysis
Agence canadienne d'inspection des
aliments
1400 Merivale Road, Ottawa
K1A0Y9 Ontario
CANADA
Tél: +1 613 773 5904
noel.murray@canada.ca

Dre Sara Perucho Martínez

Legislative Officer
Commission européenne
DG Santé
Unit G4
B232 03/111
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE
Tél: +32 2 296 78 56
sara.perucho-martinez@ec.europa.eu

Dr Torsten Seuberlich

Professeur
Université de Berne
Vetsuisse Faculty
Division of Neurological Sciences
Division of Experimental Clinical Research
Bremgartenstrasse 109 a
3001 Berne
SUISSE
Tél: +41-31 631 22 06
Torsten.seuberlich@vetsuisse.unibe.ch

Dre Lesley van Helden

State Veterinarian – Epidemiology
Animal Health Programme
Veterinary Service Directorate
Department of Agriculture
Western Cape Government
Private Bag X 1, Elsenburg, 7607
1st Floor, Main Building, Elsenburg,
Muldersvlei Road
AFRIQUE DU SUD
Tél: +27 21 808 5017
lesleyvh@elsenburg.com

Représentants des Commissions spécialisées

Dr Baptiste Dungu

(excusé)
Membre de la Commission scientifique des
maladies animales
26 Dalrymple Crescent
Edimbourg EH9 2NX
Ecosse
ROYAUME-UNI
Tél: +212 523 30 31 32
b.dungu@mci-santeanimale.co

SIEGE DE L'OIE

Dr Neo J. Mpitse

Chef
Service des Statuts
n.mpitse@oie.int

Dre Anna-Maria Baka

Chargée de mission
Service des Statuts
am.baka@oie.int

Dre Fernanda Mejía-Salazar

Chargée de mission
Services des Statuts
f.mejia-salazar@oie.int